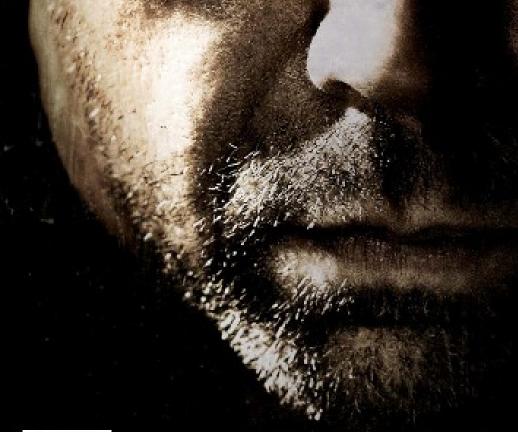
PHILIPPE TORRETON

PRÉSUMÉ COUPABLE POUR LA JUSTICE, IL N'Y AVAIT PAS D'INNOCENTS





UN FILM DE VINCENT GARENQ

Dossier informatif

Avant-Première - UGC Toison d'Or 8 septembre 2011



La Déclaration universelle des droits de l'Homme Publiée par la Ligue des droits de l'Homme à l'occasion des 60 ans de sa proclamation 1948 » 2008

Article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'Homme

1. Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public où toutes les garanties nécessaires à sa défense lui auront été assurées.



Entretien avec Alain Marecaux



Quels sont les dysfonctionnements profonds mis en lumière par l'affaire d'Outreau ?

Outreau est le mauvais cas d'école par excellence qui a démontré que toutes les règles fondamentales du droit ont été bafouées et inversées. En France, alors qu'on bénéficie normalement de la présomption d'innocence, Outreau a montré que lorsqu'on est entraîné dans une affaire judiciaire, la présomption de culpabilité prime sur tout le reste. Je dirais même qu'avec Outreau, il n'y a même pas eu de présomption de culpabilité, mais d'emblée une culpabilité

avérée. D'autre part, l'affaire dite d'Outreau a bafoué un principe fondamental de notre droit qui est que la liberté est le principe et la mise en détention provisoire l'exception. Enfin, le principe de la charge de la preuve, qui incombe normalement au ministère public, a lui aussi été inversé : c'était à nous, innocents, de démontrer que nous étions innocents !

Pourquoi le juge des libertés et de la détention a-t-il systématiquement suivi les demandes de Burgaud de vous laisser en détention ?

Le pouvoir de mettre un prévenu en détention appartenait autrefois au juge d'instruction : on a voulu limiter ce pouvoir en créant le JLD (juge des libertés et de la détention) qu'on peut surtout, à mon avis, appeler le juge de la détention. Ce magistrat prend connaissance du dossier 10 minutes environ avant la comparution de la personne devant lui : comment voulez-vous qu'il connaisse le dossier ? Le JLD ne sert à rien, il est une chambre d'enregistrement, tout comme la chambre de l'instruction.

Quels garde-fous pourrait-on mettre en place pour éviter un nouvel «Outreau»?

Je crois qu'une réforme de la magistrature est nécessaire. Car lorsqu'on choisit d'être magistrat, ce n'est pas seulement un métier où l'on est censé appliquer des textes de loi, mais il faut savoir qu'on a en face de soi des êtres humains et que les décisions influent sur la vie des gens et de leurs proches. Le plus terrible, c'est qu'il existe des garde-fous comme la chambre de l'instruction censée surveiller le juge d'instruction, mais que cette soupape n'a jamais fonctionné. Sarkozy a eu une bonne idée puisqu'il voulait remplacer le juge d'instruction par un «pôle de l'instruction», composé de trois magistrats. Je crois que c'est un garde-fou car l'un des juges peut avoir une opinion différente et faire réfléchir les deux autres - mais à condition que ces deux-là ne se reposent pas sur la parole du premier.

Pensez-vous que les médias aient aussi leur part de responsabilité ?

Absolument. Quand on lit les premiers articles de presse et qu'on voit les reportages de novembre 2001, c'est effroyable : notre culpabilité y est avérée. Ce que je reproche aux journalistes, c'est de ne pas avoir mené un travail d'investigation et de s'être contentés de reprendre les fuites volontaires du Parquet, de la police et des avocats des parties civiles. Et la presse se vend bien mieux quand elle titre «Un réseau pédophile à Outreau» que «Des innocents en prison ?». Heureusement, par la suite, des journalistes belges ont commencé à comprendre qu'Outreau ne reposait sur rien. Et en France, Florence Aubenas a, comme quelques autres, fini par creuser le dossier.

Quel peut être l'impact d'un tel film sur l'opinion publique?

Je voudrais que le film puisse atteindre un public que le livre n'avait pas touché et qu'on puisse montrer l'état de la justice et des prisons en France.

Le cauchemar d'Outreau a démarré le 14 novembre 2001 ; le 14 novembre 2011, je refermerai ce chapitre définitivement et ce sera, pour moi, une avancée importante avant l'ultime étape : le pardon à Burgaud.

Je présume, tu présumes ... ils condamnent

Quelques brèves sur la présomption d'innocence

Prenez un suspect. Au hasard. Comment savoir s'il est coupable? Le système des ordalies a le mérite de la simplicité : le Seigneur Tout puissant décide de sa culpabilité. Par exemple, on le jette à la rivière. Il coule? Bienheureux ! Il est innocent. Il flotte? Coupable ! Dieu le rejette hors de l'eau. Si vous hésitez entre deux coupables potentiels, une variante amusante offre un spectacle aux chalands. Organisez un duel de catch à mort entre les deux. Celui qui survit est forcément innocent (volonté divine oblige). Rassurons-nous : Dieu n'a plus voix au chapitre dans notre justice moderne. C'est à peine si l'on observe encore quelques discrets crucifix dans certains prétoires de province. Montesquieu, Descartes, 1789, la Déclaration universelle des droits de l'Homme et les analyses ADN sont passés par là. Et la présomption d'innocence gravée dans le marbre des constitutions et des conventions internationales, Dieu merci !

Présumé: « que l'on croit tel par hypothèse », nous dit le Robert. Le suspect d'un menu larcin ou du crime le plus abominable doit donc être considéré comme innocent tant que le contraire n'a pas été prouvé, c'est-à-dire tant qu'un jugement prononcé à l'issue d'un procès équitable ne l'a pas établi. Le principe comporte un effet très concret: face à des accusations, ce n'est pas au suspect de prouver son innocence mais à la partie poursuivante d'établir sa culpabilité. Le contraire aboutit à des situations inextricables. Apporter une preuve négative est toujours moins évident que de prouver ce qu'on a fait. Tenez, par exemple, mon voisin m'énerve parce qu'il regarde le foot à la télé à un volume assourdissant (je déteste le foot et je déteste la télé). Je l'accuse de braquage. Il n'a pas d'alibi crédible (forcément, il est devant sa lucarne...). Il se retrouverait au trou, tant qu'on n'a pas trouvé mieux. Bonne affaire pour ma tranquillité. Et accessoirement, pour les bétonneurs de prisons. Parce qu'il en faudrait un paquet pour caser tous les fans de foot un peu durs de la feuille. Voilà à quoi pourrait ressembler un monde sans présomption d'innocence. Fin de la preuve par l'absurde.

Les nouvelles ordalies



Donc, dans notre système, la « charge de la preuve » repose sur les procureurs et victimes. Le suspect bénéficie des « droits de la défense », ce qui implique notamment le droit de se taire, et même de mentir. Et au bout de l'enquête, si un doute raisonnable subsiste sur la culpabilité de l'innocent présumé, il est acquitté et redevient innocent tout court. Le doute profite à l'accusé. Parce que dans démocratie qui se respecte, on préfère voir un coupable

en liberté qu'un innocent derrière les barreaux. En tout cas, c'est ce qu'on peut lire dans les manuels qu'inqurgitent les étudiants en droit.

Dans la réalité, on est loin du compte. La présomption d'innocence est devenue une sorte d'intruse dans le XXIe siècle des réseaux sociaux et des arrestations filmées par hélicoptère en direct au journal télévisé. Elle est complètement ignorée par les médias lorsqu'ils traitent

le menu gibier des chambres correctionnelles pour refaire exceptionnellement surface lorsqu'une célébrité ou un notable est en cause. Car tout le monde n'est pas sur le même pied pour faire respecter son innocence présumée. Dans des affaires médiatiques, il y a quasiment du boulot pour au moins deux avocats : un pour s'occuper de la défense classique et un autre pour traquer et faire réparer les violations de la présomption d'innocence par les tabloïds, les télés, les enquêteurs... Certains suspects haut de gamme peuvent se les offrir. Et tous les autres subissent en silence... S'abreuvant principalement aux sources policières et judiciaires, les médias ont bien évidemment une lourde part de responsabilités. Forums internet des gazettes et réseaux sociaux sont les nouvelles ordalies de notre temps. Combien d'amis pour le suspect sur Facebook? Combien pour la victime? Le refrain est connu mais ne se dément pas: on est déjà condamné mille fois par l'opinion plus ou moins (dés)informée avant de l'être par ses juges et un acquittement mérite au mieux une brève...

Prévention vs Présomption

Mais les médias ne sont pas les seuls responsables. D'autres facteurs condamnent la présomption d'innocence à n'être plus que l'ombre d'elle-même. A commencer par l'appareil judiciaire lorsqu'il abuse scandaleusement de la détention préventive. Dans pas mal de contrées, les prisons débordent d'innocents présumés à qui les juges délivrent des mandats d'arrêts à tour de bras. En Belgique, près de quatre détenus sur dix ne sont pas encore condamnés. Si les suspects sont censé rester innocents jusqu'au jugement définitif, pourquoi diable en embastiller autant dans l'attente de leur procès? Ah, mais c'est qu'on dispose « d'indices sérieux de culpabilité ». Et puis des fois qu'ils tenteraient d'alerter des complices, ou pire, de faire faux bon au procès... Car même si la loi n'autorise le mandat d'arrêt qu'en cas « d'absolue nécessité pour la sécurité publique », tous ne sont pas dangereux, loin de là. En pratique, SDF, sans papiers et toxicomanes sont surreprésentés dans les détenus préventifs. La prison fait office de domicile. Là au moins, ils recevront leur convocation et le procès ne sera pas (trop) reporté. Comme l'entreprise, la justice obéit aussi (et de plus en plus) à l'idéologie managériale et doit faire du chiffre...

Autre flèche ciblant la présomption d'innocence, la tendance croissante à la « victimisation ». On ne se plaindra évidemment pas que les victimes aient obtenu une place moins anecdotique dans la procédure. Mais de là à sacraliser leur parole, il y a un pas qui est souvent allègrement franchi pour s'aventurer sur une pente sacrément savonneuse. Ainsi, certaines voix n'hésitent pas à réclamer une « présomption de véracité » pour les victimes de viol. D'autres considèrent que les enfants ne peuvent pas mentir, surtout quand ils parlent de zizi-panpan. Ce n'est pas neuf. Depuis longtemps, les professionnels de l'éducation savent que ce sont les risques du métier...

Renversement de la charge de la preuve

Enfin, l'innocence présumée est mise à mal par certaines lois récentes et par la lutte contre le terrorisme. Pour réprimer certains phénomènes difficiles à débusquer, certaines lois renversent la charge de la preuve, parfois pour de bonnes raisons (les victimes de harcèlement au travail ou d'autres discriminations par exemple). Dans certaines circonstances, l'accusé, considéré comme une partie avantagée dans un rapport de force, doit prouver qu'il n'avait pas d'intention harcelante ou discriminatoire. Dans les procès antiterroristes, c'est beaucoup plus pernicieux. Les infractions terroristes sont définies de manière tellement vague qu'une intention, prêtée par un juge en fonction d'éléments subjectifs, suffit à passer quelques années au placard. Vous avez fait des voyages en Syrie, vous avez rencontré X, « bien connu de nos services », vous avez causé révolution ou lutte armée un soir avec quelques amis, ou, pire, vous cryptez vos mails et tentez d'éviter des caméras de surveillance? Prouvez-nous que vous ne faites pas partie d'un groupe terroriste!

Face à toutes ces évolutions, la présomption d'innocence en ce moment, c'est un peu l'hérétique sur le bûcher. Et quelques excentriques défenseurs des droits humains qui tentent d'éteindre les flammes...

Mathieu Beys, Commission Justice LDH

Salduz : une avancée fondamentale, une loi boiteuse

Le 27 novembre 2008, la Cour européenne des droits de l'Homme a rendu un arrêt d'une importance fondamentale en matière de droits de la défense : l'arrêt Salduz c. Turquie. Par cet arrêt, la Cour décidait que le droit à un procès équitable, consacré par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme, implique que toute personne privée de liberté puisse être assistée d'un avocat dès le premier interrogatoire. Mais la transposition de la jurisprudence de cet arrêt en loi en Belgique est loin d'être satisfaisante...

Monsieur Salduz, adolescent soupçonné d'avoir participé à une manifestation illégale, est arrêté en mai 2001 par la police d'Izmir. Après s'être fait examiner par un médecin, qui a attesté que le corps de l'intéressé ne présentait aucune trace de mauvais traitements, il est interrogé par la police en l'absence d'un avocat. Dans sa déclaration, M. Salduz reconnaît faire partie de la section des jeunes du HADEP (Parti Démocrate Populaire) et qu'il a participé à la manifestation de mai 2001. Le 1^e juin 2001, il est traduit devant un procureur, puis devant un juge d'instruction. Devant le procureur, monsieur Salduz expliqua qu'il n'était membre d'aucun parti politique, mais avait effectivement pris part à certaines activités du HADEP. De plus, il nia avoir participé à la manifestation organisée en mai 2001. Devant le juge d'instruction, il fit également une déclaration dans laquelle il rétractait celle qu'il avait faite devant la police, alléguant que celle-ci lui avait été extorquée sous la contrainte. Il affirma en outre avoir été frappé et insulté durant sa garde à vue. A l'issue de cet interrogatoire, le juge d'instruction ordonna son placement en détention provisoire. Monsieur Salduz eut alors la possibilité de faire appel à un avocat.

Se fondant sur les déclarations faites devant la police, le procureur et le juge d'instruction, la cour de sûreté de l'Etat d'Izmir condamna M. Salduz à quatre ans et six mois de prison, peine ramenée à deux ans et demi d'emprisonnement compte tenu de ce qu'il était mineur au moment des faits.

Une requête contre l'Etat



Dans ce contexte, M. Salduz décida d'introduire une requête contre la République de Turquie et de saisir la Cour européenne des droits de l'Homme. Dans sa requête, M. Salduz s'est plaint notamment de ce que, poursuivi au pénal, il s'était vu refuser l'assistance d'un avocat pendant sa garde à vue.

La Cour réaffirma que le droit de tout accusé à être défendu par un avocat, au

besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Ce droit au procès équitable inclut le droit pour le prévenu de bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades des interrogatoires. En l'espèce, la Grande Chambre jugea qu'il était clair que monsieur Salduz avait été personnellement touché par les restrictions mises à la possibilité pour lui d'avoir accès à un avocat et que cela avait porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

La Cour conclut ainsi à une violation du droit au procès équitable dans le chef du requérant.

Le droit de consulter un avocat

Cet arrêt représente un pas important dans la lutte pour le respect des droits de la défense.

Par conséquent, bien que la procédure pénale ne prévoyait pas le droit d'être assisté par un avocat dès les premiers interrogatoires au suspect privé de sa liberté, différents barreaux belges se sont organisés pour qu'une application partielle des obligations de l'Etat soit possible. Par exemple, durant six mois et demi, le barreau de Bruxelles a mis en place une permanence destinée à assister les personnes privées de liberté devant le juge d'instruction. Cette permanence était totalement volontaire et bénévole. Cela a démontré qu'il était possible de mettre en place ce système malgré les réticences du monde politique, des services de police et du Collège des Procureurs généraux, qui doutaient de la capacité du barreau à faire face à cette surcharge de travail et en faisaient un argument de rejet d'une réforme, pourtant dictée par les instances internationales.

La mise en place de cette permanence a rencontré de nombreuses embûches, en contradiction totale avec les droits du justiciable faisant l'objet d'une arrestation. En effet, entre autres, l'étendue de l'intervention de l'avocat pose problème. Il n'y a, en outre, pas encore de possibilité pour l'avocat d'assister aux auditions par la police. Or, le passage entre les mains des forces de police, suite à une privation de liberté, est un moment capital avant une potentielle incarcération. Ensuite, l'avocat n'a pas de droit d'accès au dossier du suspect, ce qui l'empêche de conseiller au mieux la personne arrêtée. Enfin, il n'y a pas de possibilité de faire respecter le secret professionnel, l'avocat étant obligé de fournir à la personne privée de liberté, dans un couloir et entre des policiers, un maximum d'éléments en lien avec la procédure.

Une loi belge boiteuse

Le législateur a finalement adopté une loi du 20 juillet 2011 « afin de conférer des droits, dont celui de consulter un avocat et d'être assistée par lui, à toute personne auditionnée et à toute personne privée de liberté ». Toutefois, ce projet limite tellement le rôle de l'avocat qu'il s'apparente, en réalité, à celui d'un figurant. Cette loi devrait entrer en vigueur le 1^e janvier 2012.

Cette loi met en évidence l'inconséquence du législateur : celui-ci se satisfait d'un système boiteux, ne tenant pas compte des exigences de la Cour européenne des droits de l'Homme. En outre, un budget a été voté sans aucune rémunération prévue pour les prestations des avocats.

La Belgique bat de tristes records quant au nombre de détenus en détention préventive. L'Observatoire International des Prisons (OIP) et la Ligue des droits de l'Homme (LDH) sont convaincus qu'une présence non silencieuse, active d'un avocat dès les premiers interrogatoires peut avoir un impact sur le nombre de mandats décernés.

L'OIP et la LDH réclament l'adoption en droit national des règles édictées par la jurisprudence strasbourgeoise, à savoir l'assistance d'un avocat dès la privation de liberté. L'OIP et la LDH plaident pour que cette assistance soit la plus complète possible, avec la possibilité pour l'avocat d'avoir accès au dossier ainsi qu'un entretien confidentiel avec son client et, enfin, un droit de parole quant à la nécessité de délivrer un mandat d'arrêt.

Laurence Valkenborgh, Stagiaire juriste LDH



Ligue des droits de l'Homme asbl 22, rue du boulet 1000 Bruxelles Tel :02/209 62 80 - Fax :02/209 63 80 e-mail : Idh@liguedh.be

Pour être tenu informé des activités de la LDH, inscrivez-vous sur le site

www.liguedh.be

ou envoyez un courriel à communication@liguedh.be avec mention "infos LDH"

Soutenez la Ligue des droits de l'Homme

Depuis plus de cent ans, la Ligue des droits de l'Homme (LDH) combat, en toute indépendance vis-à-vis du pouvoir politique, les injustices et les atteintes portées aux droits fondamentaux en Belgique. Elle sensibilise le public au respect de ces droits, interpelle le pouvoir politique et organise des formations dans les écoles (élève et enseignants) et pour les adultes.

La LDH est une association d'éducation permanente membre de la Fédération internationale des Ligue des droits de l'Homme regroupant 155 Ligues à travers le monde.

Devenir membre >

http://www.liguedh.be/devenez-membres ou 02/209 62 80

Faire un don >

http://www.liguedh.be/faites-un-don ou 02/209 62 80

Versement sur le compte 001-1902002-05 avec la mention « don ». *A.E.R.F.* Les dons supérieurs à 40€ sont déductibles fiscalement.

Plus d'infos: www.liguedh.be